

RÈGLEMENT SUR  
LES VOTATIONS GÉNÉRALES,  
LES ÉLECTIONS ET LES INITIATIVES  
(RÈGLEMENT DE VOTE)

**ÉDITION 2023**

# Table des matières

## I. Dispositions générales

§ 1	Champ d'application	5
§ 2	Obligation de garder le secret	5
§ 3	Indemnisation	5
§ 3a	Moyens électroniques	5

## II. Votations générales et élections

### A. Dispositions communes aux votations générales et élections

§ 4	Compétence	6
§ 5	Bureau électoral	6
§ 6	Droit de vote et d'élection	7
§ 7	Regroupement de votations générales et d'élections	7
§ 8	Vote	7
§ 9	Bulletins de vote et d'élection, cartes de vote, cartes électorales	7
§ 10	Détermination du taux de participation au vote	8
§ 11	Validation	8
§ 12	Représentants des signataires lors du dépouillement	8
§ 13	Notifications	8

### B. Votations générales

§ 14	Objet de la votation générale	9
§ 15	Invitation au vote	9
§ 16	Propositions	9
§ 17	Prise de décision par votation générale	10
§ 18	Détermination du résultat du vote	10
§ 19	Votes blancs	10
§ 20	Votes nuls	10

### C. Élections

§ 21	Période du mandat, durée du mandat, limite d'âge	11
§ 22	Élections de remplacement et élections complémentaires	11
§ 23	Éligibilité	11
	a) Principe	11
	b) Dispositions particulières	11
§ 24	Circonscriptions électorales	12
§ 25	Appel à candidatures	13
§ 26	Candidatures proposées par les membres	13
§ 27	Candidatures proposées par les organes	13

§ 28	Examen des candidatures	14
§ 29	Défaut de candidatures	14
§ 30	Élections tacites	14
§ 31	Invitation au vote	14
§ 32	Bulletins d'élection	15
§ 33	Dépouillement, procès-verbal d'élection	15
§ 34	Votes blancs	16
§ 35	Votes nuls	16
§ 36	Noms excédentaires	16
§ 37	Résultat des élections	17
§ 38	Défaillance d'un candidat aux élections	17
§ 39	Répétition de l'élection	17
<b>III.</b>	<b>Initiatives</b>	
§ 40	Droit d'initiative	18
§ 41	Liste des signatures	18
§ 42	Contenu et texte de l'initiative	18
§ 43	Examen préliminaire	18
§ 44	Collecte des signatures	19
§ 45	Remise des listes de signatures	19
§ 46	Signatures	19
§ 47	Comité d'initiative	19
§ 48	Retrait de l'initiative	19
§ 49	Réalisation de l'initiative	19
§ 50	Contre-projet et vote	19
<b>IV.</b>	<b>Oppositions, sanctions</b>	
§ 51	Oppositions à l'encontre de l'organe de révision	20
§ 52	Action en justice	20
§ 53	Sanctions	21
<b>V.</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	
§ 54	Entrée en vigueur	21



# COOPÉRATIVE MIGROS AAR RÈGLEMENT SUR LES VOTATIONS GÉNÉRALES, LES ÉLECTIONS ET LES INITIATIVES (RÈGLEMENT DE VOTE)

Édition 2023

Sur la base de l'art. 41 des statuts et du projet de l'administration, le comité coopératif de la Coopérative Migros Aar décide le 22 mars 2023 :

**Renvoi  
aux statuts  
et à la loi  
(article/alinéa)**

## **I. Dispositions générales**

### **§ 1 Champ d'application**

- 1 Le présent règlement fixe la procédure pour les votations générales, les élections et les initiatives de la coopérative.
- 2 Sont considérées comme élections de la coopérative au sens de l'al. 1 les élections :
  - a) du comité coopératif ;
  - b) de l'administration et de son président ;
  - c) de l'organe de révision ;
  - d) des délégués de la coopérative à la Fédération des coopératives Migros (FCM), pour autant qu'ils soient élus par les membres de la coopérative ;
  - e) du représentant de la coopérative au sein de la FCM.

**41**

### **§ 2 Obligation de garder le secret**

Les membres du bureau électoral et de l'organe de révision ainsi que toutes les personnes qui participent à la procédure en qualité d'auxiliaires ou de représentants des membres sont tenus de garder le secret vis-à-vis de tiers.

### **§ 3 Indemnisation**

L'administration peut verser une indemnisation appropriée aux membres du bureau électoral et de l'organe de révision, ainsi qu'aux auxiliaires appelés à participer à la procédure.

### **§ 3a Moyens électroniques**

- 1 Si le présent règlement prévoit de recourir à la forme écrite pour une action, l'utilisation de papier équivaut à l'usage de moyens électroniques. Les dispositions de ce règlement relatives au format papier s'appliquent par analogie à l'emploi de moyens électroniques.

- 2 Quand le présent règlement prévoit une signature, les signatures manuscrites sur du papier ou sur un écran tactile ainsi que les signatures électroniques avancées et qualifiées au sens de la loi sur la signature électronique sont valables. Les signatures électroniques simples ainsi que les copies papier ou électroniques de signatures manuscrites ne sont pas valables.
- 3 Le bureau électoral fixe, en accord avec l'administration, les modalités d'utilisation des moyens électroniques. Il veille en particulier à ce que les résultats des votes et des élections ne puissent pas être falsifiés.

## **I. Votations générales et élections**

### **A. Dispositions communes aux votations générales et élections**

#### **§ 4 Compétence**

- 1 L'administration ordonne les votations générales et les élections. Elle fixe l'heure et la durée du vote ; le dernier jour du délai de vote est considéré comme le jour du scrutin.
- 2 Si, en vertu des statuts, l'organe de révision doit procéder à des votations générales et des élections, il assume par analogie les tâches et pouvoirs de l'administration mentionnés dans le présent règlement.

**30/1**

**64/2+3**

#### **§ 5 Bureau électoral**

- 1 L'administration nomme un bureau électoral, composé de trois à cinq membres de la coopérative ; elle désigne son président et son vice-président. Aucun membre du comité coopératif, de l'administration, de la direction ou de l'organe de révision ne peut faire partie du bureau électoral ni, en cas d'élection, des personnes portées candidates.
- 2 Le bureau électoral réceptionne les candidatures, surveille l'organisation des votations générales et des élections, assure le secret des élections et détermine les résultats des votes et des élections.
- 3 L'administration met à la disposition du bureau électoral le personnel auxiliaire nécessaire à l'accomplissement de ses tâches parmi le personnel et les membres de la coopérative.
- 4 Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque le bureau électoral aux réunions. Il préside et dirige les débats.
- 5 Le bureau électoral peut valablement délibérer si au moins trois membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix de la personne qui préside compte double.
- 6 Le bureau électoral dresse un procès-verbal de ses activités, lequel est signé par ses membres.

**30/2**

## **§ 6 Droit de vote et d'élection**

- 1 Tous les membres inscrits au registre des membres à la date de la première publication de la votation générale ou de l'élection disposent du droit de vote, d'éligibilité et de signature des candidatures, dans la mesure où aucune autre date butoir n'a été fixée à titre exceptionnel pour l'exercice des droits des membres.
- 2 Est considérée comme première publication :
  - a) lors d'élections et de votations générales organisées en même temps que les élections, la première invitation publique à présenter des candidatures adressée aux membres (appel à candidatures conformément au § 25) ;
  - b) pour les autres votations générales, la première invitation publique à voter adressée aux membres (§ 15).
- 3 Lors des votations générales, chaque membre dispose d'une voix ; lors des élections, il est possible de voter pour autant de candidats qu'il y a de mandats à attribuer.
- 4 Dans l'exercice du droit de vote, la représentation par le conjoint est autorisée.

**31**  
**33/1**

**26**

## **§ 7 Regroupement de votations générales et d'élections**

- 1 Si des votations générales et une élection ou plusieurs élections de la coopérative sont organisées simultanément, il est possible d'utiliser des cartes électorales ainsi que des bulletins de vote ou d'élection communs.
- 2 Les cases des bulletins de vote et d'élection doivent être signalées de manière suffisamment claire pour exclure toute confusion.

## **§ 8 Vote**

- 1 Le vote se fait par écrit, sans indication de nom, par courrier postal ou par le biais de moyens électroniques. En outre, l'administration peut installer des urnes dans les points de vente Migros pour recueillir les votes. Le bureau électoral fixe, en accord avec l'administration, les modalités d'installation et de levée des urnes ainsi que d'utilisation des moyens électroniques.
- 2 Le vote doit avoir lieu au plus tard le jour du scrutin.

**24**

## **§ 9 Bulletins de vote et d'élection, cartes de vote, cartes électorales**

- 1 Les bulletins de vote et d'élection servent de cartes électorales et doivent être retournés par courrier postal ou glissés dans l'urne.
- 2 Si des cartes de vote sont émises en lieu et place de bulletins de vote ou d'élection, celles-ci font également office de cartes électorales.
- 3 Les cartes de vote ainsi que les bulletins de vote et d'élection qui n'ont pas été émis par la coopérative pour le vote ou l'élection en question ou qui ont été remis trop tard ne sont pas pris en compte.
- 4 Les dispositions relatives aux bulletins de vote et d'élection ainsi qu'aux cartes de vote et électorales s'appliquent par analogie à l'emploi de moyens électroniques.

## **§ 10 Détermination du taux de participation au vote**

- 1 La somme des bulletins de vote ou d'élection valables, blancs et nuls reçus donne le taux de participation aux votations générales ou élections.
- 2 Le taux de participation est calculé en pourcentage des cartes électorales susceptibles d'être distribuées.
- 3 Sont considérés comme non distribuables les envois aux sociétaires que l'administration a décidé de radier du registre des membres en vertu de l'art. 17 des statuts, ainsi que tous les envois qui ont été retournés par la Poste et qui n'ont pas pu être renvoyés à temps à une nouvelle adresse ou pour lesquels la Poste n'a pas indiqué de nouvelle adresse.

## **§ 11 Validation**

- 1 Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour du scrutin, le bureau électoral met à la disposition de l'organe de révision son procès-verbal sur le résultat du vote, y compris l'ensemble du matériel de vote et les publications concernant la votation générale ou les élections.
- 2 L'organe de révision vérifie le déroulement et le résultat de la votation générale ou des élections et établit un rapport écrit sur les opérations de contrôle qu'il a effectuées à l'attention du bureau électoral.
- 3 Le bureau électoral décide de la validité ou de la nullité de la votation générale ou de l'élection. Cette décision est consignée au bas du procès-verbal du bureau électoral. Le bureau électoral remet ensuite le procès-verbal et le matériel de vote à l'administration, laquelle publie les résultats des votes et des élections dans l'organe officiel de la coopérative.
- 4 Outre le bureau électoral, l'administration est habilitée à faire appel à un ou plusieurs officiers publics pour la surveillance intégrale ou partielle de la procédure.
- 5 Le matériel de vote doit être conservé jusqu'au règlement définitif de toutes les oppositions et plaintes judiciaires.

## **§ 12 Représentants des signataires lors du dépouillement**

- 1 Le bureau électoral peut, sur demande, autoriser les membres de la coopérative qui ont signé une candidature ou une initiative valable à assister en nombre limité à la détermination du résultat du vote ou de l'élection.
- 2 Les demandes correspondantes doivent être adressées par écrit au bureau électoral, au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

## **§ 13 Notifications**

- 1 Conformément aux statuts, les notifications aux membres de la coopérative sont réputées valables lorsqu'elles sont envoyées à l'adresse postale ou électronique figurant dans le registre des membres ou lorsqu'elles sont correctement accessibles par le biais de moyens électroniques.
- 2 Les envois au bureau électoral sont réputés valablement effectués lorsqu'ils sont transmis à l'adresse du président du bureau électoral indiquée dans les publications de votation générale et d'élection.

40

67/3

- 3 Les distributions par la Poste sont réputées effectuées dans les délais lorsqu'elles ont été remises à la Poste suisse au plus tard le dernier jour du délai stipulé dans le présent règlement pour l'envoi concerné. Le cachet de la Poste fait office de justificatif ; dans tous les autres cas, le bureau électoral décide si la distribution a eu lieu dans les délais.

## **B. Votations générales**

28

### **§ 14 Objet de la votation générale**

- 1 La votation générale a lieu sur les questions et propositions que le comité coopératif ou l'administration soumettent à l'ensemble des membres ou qui font l'objet d'une initiative conformément au § 40.
- 2 Les votations générales sur des sujets ne relevant pas de la compétence de l'ensemble des membres n'ont qu'un effet consultatif (votations générales consultatives).
- 3 Les objets de la votation générale ne peuvent être annoncés publiquement que lorsque le comité coopératif et l'administration ont au préalable eu l'occasion de délibérer et de formuler une proposition.
- 4 Les votations générales concernant l'admission de nouvelles catégories d'assortiment ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord du comité coopératif et de l'administration. Les calculs de prix ne doivent pas faire l'objet d'une votation générale.
- 5 Les votations générales concernant la sortie de la coopérative de la FCM ne peuvent avoir lieu que sur proposition concordante du comité coopératif et de l'administration.

7/3

### **§ 15 Invitation au vote**

- 1 La première invitation au vote est publiée dans l'organe officiel de la coopérative au moins dix jours avant le jour du scrutin, avec indication des objets de la votation générale, des dates (jour du scrutin et, le cas échéant, heures d'ouverture des urnes) et de l'adresse du bureau électoral.
- 2 La première invitation au vote doit en outre contenir l'information selon laquelle, sur la base du registre des membres, le matériel de vote sera remis à la Poste ou envoyé par voie électronique au plus tard dix jours avant le jour du scrutin et que les éventuelles réclamations concernant des cartes électorales non reçues ou incorrectes doivent être déposées auprès du registre des membres à l'attention du bureau électoral, au plus tôt six jours ouvrables et au plus tard trois jours ouvrables avant le jour du scrutin.

30/3

30/3

### **§ 16 Propositions**

Les éventuelles propositions sont publiées dans l'organe officiel de la coopérative lors de la première invitation au vote ou adressées aux membres au format papier par la Poste ou par le biais de moyens électroniques au moins dix jours avant la date du scrutin. S'il y a lieu de voter sur les comptes annuels, il en va de même pour les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision, lesquels doivent par ailleurs être mis en consultation dans le même délai au siège de la coopérative.

30/4

### § 17 Prise de décision par votation générale

- 1 Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées.
- 2 Les décisions relatives à la fusion ou à la dissolution de la coopérative, à la modification de l'art. 7 al. 3 et 4 (sortie de la FCM), de l'art. 28 al. 4 (objet de la votation générale), de l'art. 33 al. 2 (droit de vote aux élections), de l'art. 39 (élection majoritaire), des art. 69 et 70 (dissolution et liquidation) des statuts ne sont prises que si au moins un quart de l'ensemble des membres participe au vote. Il en va de même pour l'assouplissement ou la suppression de cette restriction.
- 3 Sauf disposition contraire de la loi et des statuts, la majorité des voix exprimées tranche lors de la votation générale, sans prise en compte du taux de participation au vote.

### § 18 Détermination du résultat du vote

Le bureau électoral compte les bulletins de vote individuels et les votes exprimés. Il inscrit le résultat sur les formulaires de procès-verbal préparés à cet effet. Le procès-verbal doit contenir :

- a) le nombre de membres ayant le droit de vote inscrits au registre des membres (§ 6, al. 1 et 2) ;
- b) le nombre de bulletins de vote susceptibles d'être distribués (§ 10, al. 2) ;
- c) le nombre de bulletins de vote reçus (après déduction des voix qui ne sont pas prises en considération au sens du § 9) ;
- d) le taux de participation au vote (§ 10) ;
- e) le nombre de votes valables pour et contre ou, si le bulletin de vote prévoit un autre type de réponse, les votes valablement exprimés pour chaque option de réponse ;
- f) le nombre de votes blancs (§ 19) ;
- g) le nombre de votes nuls (§ 20).

### § 19 Votes blancs

- 1 Sont considérés comme blancs tous les votes pour lesquels :
  - a) le champ de réponse préimprimé a été laissé vide ou barré ;
  - b) le membre indique, par une mention dans le champ de réponse, qu'il renonce au vote ou qu'il laisse la décision à la direction, à l'administration ou, plus généralement, à Migros.
- 2 Les bulletins de vote blancs sont pris en compte dans la détermination du taux de participation, mais pas dans la détermination du résultat du vote.

### § 20 Votes nuls

- 1 Sont considérés comme nuls tous les votes qui ne font pas apparaître d'opinion claire du votant sur la question de la votation générale concernée.
- 2 En cas de doute, le bureau électoral décide de l'invalidité d'une voix.
- 3 Les bulletins de vote nuls sont pris en compte dans la détermination du taux de participation, mais pas dans la détermination du résultat du vote. Sous réserve du § 9.

## C. Élections

### § 21 Période du mandat, durée du mandat, limite d'âge

- 1 Les art. 22 et 23 des statuts s'appliquent.

### § 22 Élections de remplacement et élections complémentaires

- 1 Si plus d'un cinquième des membres du comité coopératif démissionnent en cours de mandat, des élections de remplacement doivent être organisées au sein des circonscriptions électorales concernées pour le reste de la période de mandat, pour autant que des élections ordinaires ne soient pas prévues dans un délai d'un an.
- 2 Si un membre de l'assemblée des délégués de la FCM issu du comité coopératif démissionne pendant son mandat, le comité coopératif élit la personne qui lui succédera pour le reste du mandat. L'administration dispose d'un droit de proposition.
- 3 Si, en cours de mandat, le nombre de membres de l'administration tombe en dessous du nombre minimum prescrit par les statuts ou que le président de l'administration quitte l'administration, celle-ci doit ordonner des élections de remplacement pour le reste de la période de mandat, pour autant que de nouvelles élections ne soient pas prévues dans un délai d'un an. L'administration peut ordonner des élections de remplacement pour le reste du mandat si des postes sont vacants au sein de l'administration. Elle doit ordonner des élections complémentaires lorsqu'un élargissement est décidé.
- 4 En cas de démission générale ou de révocation de l'administration en cours de mandat, l'organe de révision doit ordonner, dans un délai de deux mois, la réélection de l'administration, y compris celle du comité coopératif dans le cas de l'art. 7 al. 4 des statuts, pour le reste du mandat.

### § 23 Éligibilité

#### a) Principe

- 1 Est éligible comme membre du comité coopératif, membre de l'administration ou représentant au sein de l'administration de la FCM toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans révolus le jour du premier appel à candidatures pour l'élection, qui adhère aux idées de Migros et est disposée à s'engager activement en ce sens. Elle ou son conjoint doit en outre être sociétaire Migros et client régulier de Migros depuis au moins un an.
- 2 Est éligible comme organe de révision une entreprise d'audit indépendante légalement habilitée.
- 3 L'éligibilité est en outre subordonnée à la présentation d'une candidature valable.

#### b) Dispositions particulières

- 1 Ne sont pas éligibles les personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans révolus au cours de l'année précédente.

42/2

44/2 et  
26/3  
Statuts de la  
FCM  
55/3

64/2

34

23

- 2 Les personnes qui doivent quitter l'administration ne sont plus éligibles comme membres de l'administration.
- 3 Seules les personnes qui font partie du comité coopératif ou de l'administration et qui ne sont pas en même temps membres de l'administration de la FCM peuvent être élues à l'assemblée des délégués de la FCM.
- 4 Outre les conditions d'éligibilité énoncées au § 23b, les principes suivants sont valables pour les membres de l'administration l'art. 894 al. 1 et l'art. 895 al. 1 CO : la majorité doit être constituée de sociétaires. En outre, la majorité des membres de l'administration doit être composée de citoyens suisses domiciliés en Suisse.
- 5 Un maximum de deux employés de la coopérative peuvent faire partie de l'administration si le nombre des membres de l'administration a été fixé entre cinq et sept, conformément à l'art. 55 al. 2 des statuts, et un maximum de trois employés de la coopérative s'il est fixé entre huit et neuf. Ils ne doivent pas constituer la majorité de l'administration avec les employés d'autres entreprises Migros. Le président de l'administration ne doit pas être employé par la coopérative ou une autre entreprise Migros.
- 6 Selon l'art. 43 al. 2 des statuts de la FCM, les membres de la direction générale de la FCM ne peuvent appartenir simultanément à l'administration de la coopérative ; en présence de justes motifs, l'administration de la FCM peut autoriser des exceptions pour une durée maximale de deux ans.
- 7 Selon le ch. 20 du contrat de 1984 entre la FCM et la coopérative, les directeurs des autres coopératives membres de la FCM ne peuvent pas faire partie de l'administration de la coopérative ; l'administration de la FCM statue sur les exceptions.

42/3

7/2

55/1  
894/1 CO  
895/1 CO

55/2  
58/2

43/2  
Statuts de la  
FCM

#### **§ 24 Circonscriptions électorales**

Pour l'élection de l'administration et de son président, de l'organe de révision, du représentant au sein de la FCM et des délégués élus par les membres, la coopérative constitue une seule circonscription électorale. Lors de l'élection du comité coopératif, la circonscription électorale I comprend les membres domiciliés dans les cantons d'Argovie et de Lucerne, la circonscription II les membres domiciliés dans le canton de Soleure et la circonscription III les membres domiciliés dans le canton de Berne.

33/3

## § 25 Appel à candidatures

- 1 Douze semaines au plus tard avant le jour du scrutin, l'administration publie dans l'organe officiel de la coopérative un avis informant les membres de la coopérative qu'ils peuvent soumettre des candidatures au bureau électoral au plus tard dix semaines avant le jour du scrutin.
- 2 L'appel à candidatures doit contenir les informations suivantes :
  - a) l'objet de l'élection ;
  - b) la date limite pour le dépôt des candidatures des membres ;
  - c) la composition et l'adresse du bureau électoral ;
  - d) une mention indiquant que les sociétaires peuvent consulter les statuts et le règlement de vote au siège de la coopérative.

35/2a

## § 26 Candidatures proposées par les membres

- 1 Les membres peuvent soumettre des candidatures aux élections pour le comité coopératif, l'administration et son président, l'organe de révision, le représentant de la coopérative auprès de la FCM et les délégués élus par votation générale au sein de la FCM.
- 2 Les candidatures des membres ne sont valables que si :
  - a) elles sont soumises au bureau électoral au plus tard dix semaines avant le jour du scrutin ;
  - b) elles sont signées par au moins un cinquantième des membres de la circonscription électorale correspondante ayant le droit de vote ;
  - c) la personne proposée a donné son accord écrit sur le formulaire prescrit par l'administration ;
  - d) trois représentants parmi les signataires sont désignés, avec indication d'une adresse commune de correspondance. En cas d'unanimité, ils sont réputés habilités à représenter les signataires de la proposition de candidature et à retirer tout ou partie de la candidature proposée.
- 3 Les signatures des signataires et des candidats proposés ne sont valables que si elles sont accompagnées du nom, du prénom, de l'année de naissance, du numéro de la part sociale et de l'adresse complète, ainsi que de la profession et du lieu d'origine des candidats proposés, le tout inscrit de leur main.
- 4 Les candidats proposés ne peuvent pas signer leur propre candidature.
- 5 Personne ne peut signer plus d'une candidature pour un même organe ou se porter candidat pour plus d'une élection. Toute personne figurant plusieurs fois doit déclarer quelle proposition de candidature elle retient. À défaut, le bureau électoral choisira par tirage au sort.
- 6 Les candidatures peuvent être accompagnées d'indications. Celles-ci ne doivent pas donner lieu à des erreurs ou à des confusions et ne doivent pas revêtir un caractère politique.

35/1

35/2b

## § 27 Candidatures proposées par les organes

- 1 Le comité coopératif, l'administration et l'administration de la FCM peuvent proposer leurs propres candidatures.

36

- 2 Les candidatures des organes doivent être remises au bureau électoral au plus tard le 56<sup>e</sup> jour précédant la date du scrutin.
- 3 Les dispositions du § 26 al. 2 let. c et al. 5 et 6 s'appliquent également aux candidatures proposées par les organes.

### **§ 28 Examen des candidatures**

- 1 Le bureau électoral rassemble les candidatures et les transmet à l'administration pour examen.
- 2 L'administration décide de la validité des candidatures et des signatures des signataires ainsi que des candidats proposés conformément aux § 26 et 27. Si l'administration constate la nullité d'une candidature, elle en informe immédiatement les représentants de celle-ci ou l'organe à l'origine de la proposition ainsi que le bureau électoral.
- 3 L'administration décide si les indications d'une candidature sont contraires au § 26 al. 6. Le cas échéant, l'administration fixe un délai aux représentants de la candidature en question ou à l'organe à l'origine de la proposition pour modifier les indications. Si les indications ne sont pas suffisamment ou pas du tout modifiées dans le délai imparti, l'administration décide de leur teneur. La décision est immédiatement communiquée aux représentants de la candidature en question ou à l'organe à l'origine de la proposition ainsi qu'au bureau électoral.
- 4 Les candidatures valides sont numérotées de manière consécutive : tout d'abord celles soumises par les organes (selon l'art. 21), puis celles des membres, par ordre de réception au bureau électoral. Les candidatures des organes doivent être clairement identifiées comme étant des propositions officielles des organes concernés.

### **§ 29 Défaut de candidatures**

Si aucune candidature n'est présentée, les membres sortants sont réélus, dans la mesure où une réélection est autorisée par les statuts.

### **§ 30 Élections tacites**

Si le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de personnes à élire, l'administration déclare les candidats proposés élus tacitement et révoque le scrutin prévu.

### **§ 31 Invitation au vote**

- 1 Au moins dix jours avant le jour du scrutin, l'administration publie dans l'organe officiel de la coopérative la première invitation à voter adressée aux membres ayant le droit de vote. La première invitation doit contenir :
  - a) les candidatures valides reçues ;
  - b) la date du scrutin et, le cas échéant, les heures d'ouverture des urnes ;

**38**

**30/3**

- c) toutes les informations nécessaires sur la manière dont les personnes ayant le droit de vote peuvent l'exercer ;
  - d) la composition et l'adresse du bureau électoral ;
  - e) l'information selon laquelle, sur la base du registre des membres, les cartes électorales et le matériel de vote seront remis à la Poste au plus tard dix jours avant le jour du scrutin et que les éventuelles réclamations concernant des cartes électorales non reçues ou incorrectes doivent être déposées au registre des membres à l'attention du bureau électoral, au plus tôt six jours ouvrables et au plus tard trois jours ouvrables avant le jour du scrutin.
- 2 Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent en outre être communiquées aux membres ayant le droit de vote avec les cartes électorales et les bulletins d'élection. Si des bulletins d'élection préimprimés sont envoyés conformément au § 32 al. 2, l'envoi des informations selon les let. b à d suffit.

### **§ 32 Bulletins d'élection**

- 1 Chaque bulletin d'élection contient autant de lignes (votes) que de personnes à élire.
- 2 Si des bulletins d'élection préimprimés sont envoyés, un bulletin blanc doit toujours être joint ; les bulletins d'élection préimprimés doivent contenir toutes les candidatures valables.
- 3 Les membres ayant le droit de vote peuvent utiliser la liste blanche ou une liste préimprimée. Ils ont le droit de remplir toutes les lignes vides avec le nom des candidats proposés. Ils peuvent également biffer les noms préimprimés afin de laisser les lignes vierges ou d'inscrire d'autres candidats proposés, quelle que soit la candidature.
- 4 Lors des élections de la coopérative, aucun nom ne doit figurer plus d'une fois sur les bulletins d'élection.
- 5 L'administration décide des couleurs, des formes et de la présentation des bulletins d'élection. L'objectif principal est de rendre les élections des sociétaires simples et claires et d'éviter toute confusion entre les différentes candidatures.

33/1

33/2

### **§ 33 Dépouillement, procès-verbal d'élection**

- 1 Le bureau électoral compte les bulletins d'élection individuels et les votes exprimés. Il inscrit le résultat sur les formulaires de procès-verbal préparés à cet effet. Le procès-verbal doit contenir :
- a) le nombre de membres ayant le droit de vote inscrits au registre des membres (§ 6 al. 1 et 2) ;
  - b) le nombre de cartes électorales susceptibles d'être distribuées (§ 10 al. 2) ;

- c) le nombre de bulletins d'élection reçus (après déduction des bulletins d'élection non pris en considération au sens du § 9) ;
  - d) le taux de participation au vote (§ 10) ;
  - e) le nombre de voix attribuées à chaque candidat, en précisant s'il est élu ou non ;
  - f) le nombre de votes blancs (§ 34) ;
  - g) le nombre de votes nuls (§ 35).
- 2 La somme des voix selon les let. e, f et g donne le nombre total de voix correspondant au nombre de bulletins d'élection reçus, multiplié par le nombre de personnes (lignes) par bulletin d'élection.

### **§ 34 Votes blancs**

- 1 Les lignes non remplies sur les bulletins d'élection et les noms barrés sur les bulletins d'élection préimprimés qui n'ont pas été remplacés par un autre nom sont comptés comme des votes blancs.

### **§ 35 Votes nuls**

- 1 Si une enveloppe (carte électorale) contient des bulletins d'élection différents ou identiques pour une même élection, ceux-ci ne sont pas valables.
- 2 Les bulletins d'élection non valides donnent autant de votes non valides qu'ils contiennent de lignes de candidats.
- 3 Les bulletins d'élection qui ne sont pas pris en compte selon le § 9 ne sont pas considérés comme des « bulletins d'élection non valides » et ne sont simplement pas pris en compte.
- 4 Sont annulés sur les bulletins d'élection les noms qui ne figuraient sur aucune candidature valable ou qui ne peuvent pas être identifiés avec certitude en raison d'une abréviation ou d'une écriture illisible.
- 5 Si un bulletin d'élection porte plus d'une fois le même nom (cumul), ce nom n'est compté qu'une seule fois ; les autres mentions du nom sont considérées comme nulles.
- 6 Si les modifications apportées à des listes préimprimées et les inscriptions sur des listes ou des lignes vierges n'ont pas été écrites à la main, les lignes en question sont considérées comme des votes nuls.
- 7 En cas de doute, le bureau électoral décide de l'invalidité d'une voix.

### **§ 36 Noms excédentaires**

Si un bulletin d'élection contient plus de noms valables que de personnes à élire, les noms excédentaires ne sont pas pris en compte. Pour les déterminer, les noms figurant sur le bulletin d'élection sont comptés de haut en bas par rangées verticales, en commençant par la première rangée de gauche, jusqu'à ce que le nombre de noms autorisé soit atteint.

### **§ 37 Résultat des élections**

- 1 Sont élus aux élections de la coopérative, dans chaque circonscription électorale, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix (scrutin majoritaire).
- 2 Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, le bureau électoral réalise un tirage au sort.
- 3 Lors de l'élection du comité coopératif, la majorité absolue de chaque circonscription électorale doit être composée de femmes. Si le résultat électoral n'est pas conforme à cette exigence, les hommes ayant le plus faible nombre de voix se retireront en faveur des femmes dans l'ordre des suffrages obtenus, jusqu'à ce que la majorité absolue des femmes soit atteinte.

39

42/1

### **§ 38 Défaillance d'un candidat aux élections**

- 1 En cas de défaillance d'un candidat lors d'une procédure d'élection pour le comité coopératif, l'administration, son président ou le représentant de la coopérative au sein de la FCM, le bureau électoral décide de la suite à donner à l'élection.
- 2 Les représentants au sens du § 26 al. 2 let. d ou l'organe dont la candidature est affectée par la défaillance d'un candidat peuvent demander au bureau électoral l'annulation de l'élection, son interruption pour compléter la candidature ou sa poursuite. Le bureau électoral décide librement, à sa seule discrétion, même sans suggestion.
- 3 La règle est qu'une élection ne doit être annulée ou interrompue que si la défaillance est susceptible de fausser considérablement l'issue de l'élection ou de compromettre sérieusement l'élection statutaire de l'organe concerné. La cause de la défaillance peut être prise en compte dans la décision.
- 4 Si l'élection est annulée, la procédure d'élection doit recommencer depuis le début, conformément aux statuts et au règlement de vote.
- 5 En cas d'interruption de l'élection, le bureau électoral ordonne la procédure visant à compléter la candidature concernée. Les dispositions des statuts et du règlement de vote doivent être appliquées par analogie. L'élection se poursuit ensuite.
- 6 Le bureau électoral communique sa décision par écrit aux représentants de toutes les candidatures, conformément au § 26 al. 2 let. d, et aux organes qui ont soumis des candidatures. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du comité coopératif dans les six jours suivant sa notification. Le recours doit être motivé au moment de son dépôt. Le comité coopératif prend une décision définitive.

37

37

### **§ 39 Répétition de l'élection**

- 1 Si, suite au rapport de l'organe de révision, le bureau électoral, de sa propre initiative ou sur plainte, conclut que l'élection n'est pas valable, le bureau électoral décide s'il faut répéter l'élection avec les anciennes ou avec de nouvelles candidatures. Il communique sa décision à l'administration, qui la publie.
- 2 L'administration doit lancer la nouvelle procédure d'élection dans un délai d'un mois.

40



## Initiatives

### § 40 Droit d'initiative

- 1 Au moins un vingtième de l'ensemble des membres peut demander qu'un objet relevant de sa compétence soit soumis à une votation générale.
- 2 Toute personne inscrite au registre des membres le jour de la signature a le droit de signer une initiative en tant qu'initiatrice.
- 3 Toute personne inscrite au registre des membres au premier jour de la première publication de l'initiative a le droit de signer une initiative, dans la mesure où aucune autre date butoir n'a été fixée à titre exceptionnel pour l'exercice des droits des membres. La représentation par le conjoint est autorisée.

29/1

25

### § 41 Liste des signatures

- 1 Les signatures nécessaires à une initiative sont recueillies sur des listes de signatures.
- 2 Les listes de signatures doivent contenir les informations suivantes :
  - a) le texte de l'initiative et la date de sa publication dans l'organe officiel de la coopérative (jour de la première publication de l'initiative, début de la collecte des signatures) ;
  - b) une clause de retrait sans réserve contenant les noms, prénoms, années de naissance, numéros de parts sociales et adresses complètes d'au moins sept initiateurs (comité d'initiative) et une adresse de correspondance ;
  - c) la signature, le nom, le prénom, l'année de naissance, le numéro de la part sociale et l'adresse complète des signataires de l'initiative.

29/2

### § 42 Contenu et texte de l'initiative

- 1 Plusieurs demandes ou des demandes incohérentes ne peuvent pas faire l'objet d'une même initiative.
- 2 Les textes d'initiative trompeurs, peu clairs, offensants ou publicitaires sont interdits.
- 3 La liste des signatures ne contient que le texte de l'initiative, sans justification ni explication supplémentaire.

### § 43 Examen préliminaire

- 1 Le comité d'initiative remet tout d'abord à l'administration, pour examen préalable, la liste des signatures signée par les auteurs de l'initiative et complétée de leur main des autres indications conformément au § 41 al. 2b.
- 2 L'administration décide si l'initiative est autorisée par la loi, les statuts et le règlement et si elle est conforme aux prescriptions de forme.
- 3 Si le titre d'une initiative est trompeur, contient de la publicité commerciale ou personnelle, ou prête à confusion, l'administration le modifie.

- 4 L'administration communique par écrit au comité d'initiative sa décision concernant cet examen préliminaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la liste des signatures.

#### **§ 44 Collecte des signatures**

S'il ressort de l'examen préliminaire que l'initiative est recevable, l'administration publie le texte dans l'organe officiel de la coopérative après en avoir préalablement informé le comité d'initiative. La collecte des signatures débute le jour de la publication du texte déterminant (jour de la première publication de l'initiative).

#### **§ 45 Remise des listes de signatures**

Les listes de signatures signées doivent être remises dans leur intégralité à l'administration, au plus tard six mois après la date de la première publication de l'initiative dans l'organe officiel de la coopérative. Les listes de signatures envoyées ne sont pas retournées et ne peuvent pas être consultées.

#### **§ 46 Signatures**

- 1 Le signataire doit inscrire de manière manuscrite et lisible son nom, son prénom, son année de naissance, le numéro de sa part sociale et son adresse complète sur la liste des signatures et la signer.
- 2 Les signatures dont l'une de ces informations est manquante ou illisible ne sont pas valables.
- 3 Le signataire ne peut signer la même initiative qu'une seule fois.

#### **§ 47 Comité d'initiative**

- 1 Le comité d'initiative se constitue lui-même.
- 2 Il élit un président. Celui-ci représente le comité vis-à-vis de l'extérieur.

#### **§ 48 Retrait de l'initiative**

- 1 Toute initiative peut être retirée par la majorité du comité d'initiative.
- 2 Le retrait est autorisé jusqu'à la publication de la date de la votation générale.

#### **§ 49 Réalisation de l'initiative**

- 1 Après vérification, l'administration transmet sans délai à l'organe de révision l'intégralité des listes de signatures qui lui ont été remises.
- 2 L'organe de révision décide si l'initiative a été valablement signée par au moins un vingtième de tous les membres dans un délai de six mois.
- 3 L'organe de révision communique sa décision par écrit dans un délai d'un mois au comité d'initiative, à l'administration et au comité coopératif.

#### **§ 50 Contre-projet et vote**

- 1 Le comité coopératif et l'administration peuvent recommander l'acceptation ou le rejet de l'initiative ou émettre des contre-projets. En l'absence de contre-projet commun, seul le contre-projet du comité

29/2

29/3

- coopératif ou, à défaut, le contre-projet de l'administration est soumis. L'initiative et le contre-projet feront simultanément l'objet d'une votation générale.
- 2 Lorsqu'un contre-projet est soumis, les questions suivantes sont posées aux votants sur le même bulletin de vote lors de la votation générale :
    - Acceptez-vous l'initiative ?
    - Acceptez-vous le contre-projet ?Il est possible de répondre par oui ou par non à chacune des deux questions.
  - 3 La question suivante est posée aux votants sur le même bulletin de vote :
    - Si l'initiative et le contre-projet sont tous deux acceptés, souhaitez-vous que l'initiative ou le contre-projet entre en vigueur ?
  - 4 L'administration peut reporter la votation générale sur l'initiative à la date d'approbation des comptes annuels. Elle communique sa décision par écrit au comité d'initiative.
  - 5 Pour le reste, les prescriptions ci-dessus sur les votations générales et les élections (chapitre II) s'appliquent par analogie.

## **IV.** **Oppositions, sanctions**

### **§ 51 Oppositions à l'encontre de l'organe de révision**

- 1 Les oppositions à la procédure en cas de votations générales, d'élections et d'initiatives doivent être adressées par écrit à l'organe de révision dans un délai de six jours ouvrables à compter de la communication ou de la publication de la décision contestée ou de la prise de connaissance de l'événement contesté. L'opposition doit contenir une requête et une justification.
- 2 L'organe de révision communique sa décision par écrit à l'opposant et à l'administration.

### **§ 52 Action en justice**

- 1 Les élections ou décisions de la votation générale contraires à la loi ou aux statuts peuvent être contestées par chaque membre auprès du juge par voie d'action. Le droit de contestation expire si la demande n'est pas introduite via l'organe officiel de la coopérative, au plus tard deux mois après la communication du résultat du vote ou de l'élection.
- 2 Le délai de deux mois selon l'al. 1 n'est pas prolongé par des oppositions conformément au § 51 al. 1.

### **§ 53 Sanctions**

- 1 Toute personne qui, à l'occasion de votations générales, d'élections ou d'initiatives, cause un dommage illicite à la coopérative, que ce soit intentionnellement ou par imprudence, est tenue de lui verser des dommages-intérêts.
- 2 En outre, les personnes fautives peuvent être exclues de la coopérative si elles ont violé les intérêts de la coopérative par leur comportement.

## **V. Entrée en vigueur**

### **§ 54 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Il remplace le règlement sur les votations générales, les élections et les initiatives (règlement de vote) de la Coopérative Migros Aar du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'administration et le comité coopératif





**Société coopérative Migros Aar**

Industriestrasse 20

3321 Schönbühl